

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2022YLO00212  
Date du repérage : 17/05/2022



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... <b>Gers</b> Adresse : ..... <b>4219 Chemin des Bartheres</b> Commune : ..... <b>32400 RISCLE</b> <b>Section cadastrale B, Parcelle(s) n°</b> <b>642 et 420,</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Périmètre de repérage :</p>

Désignation du propriétaire
<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... <b>Succession TONINI</b> Adresse : ..... <b>4219 Chemin des Bartheres</b> <b>32400 RISCLE</b></p>

Objet de la mission :									
<table> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz</td> <td></td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité</td> <td></td> </tr> </table>	<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz		<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique							
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz								
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité								

## Résumé de l'expertise n° 2022YL000212

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **4219 Chemin des Bartheres**

Commune : ..... **32400 RISCLE**

**Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 17/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 20/06/2014 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 19/07/2019 Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	<div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <b>279</b> kWh/m²/an         </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <b>8</b> kg CO<sub>2</sub>/m²/an         </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <b>E</b> </div> </div> <p>Numéro enregistrement ADEME : 2232E1071836T</p>

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2022YLO00212  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 17/05/2022

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... <b>Gers</b>
Adresse : ..... <b>4219 Chemin des Bartheres</b>
Commune : ..... <b>32400 RISCLE</b>
<b>Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,</b>
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Lot numéro Non communiqué,</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>Agence ABAFIM Claudine SOUBIEILLE</b>
Propriétaire : <b>Succession TONINI</b> <b>4219 Chemin des Bartheres</b> <b>32400 RISCLE</b>

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		<b>NON</b>	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>LOUBEAU yannick</b>
N° de certificat de certification	<b>CPDI0285 le 17/08/2018</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>I.Cert</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>3047185</b>
Date de validité :	<b>06/02/2023</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>XFB3204 / 2-0931</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>06/2021</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>850 MBq</b>

**Conclusion des mesures de concentration en plomb**

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	212	24	182	2	4	0
%	100	11 %	86 %	1 %	2 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LOUBEAU yannick le 17/05/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

PROJET: En attente de règlement

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>13</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	13
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>15</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>15</b>
8.1 Textes de référence	15
8.2 Ressources documentaires	16
<b>9. Annexes</b>	<b>16</b>
9.1 Notice d'Information	16
9.2 Illustrations	17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

**Nombre de pages de rapport : 18**

**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>XFB3204</b>	
N° de série de l'appareil	<b>2-0931</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>06/2021</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>850 MBq</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° N° T640398</b>	Nom du titulaire/signataire <b>CAYREY Vincent</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>23/06/2020</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>22/06/2025</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>CAYREY Vincent</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Yannick LOUBEAU</b>	

**Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	17/05/2022	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	373	17/05/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>4219 Chemin des Bartheres 32400 RISCLE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle)</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Succession TONINI 4219 Chemin des Bartheres 32400 RISCLE</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>17/05/2022</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,**  
**Rez de chaussée - Salon,**  
**Rez de chaussée - Chambre 1,**  
**Rez de chaussée - Dégagement,**  
**Rez de chaussée - Cuisine,**  
**Rez de chaussée - Wc,**  
**Rez de chaussée - Salle d'eau,**  
**Rez de chaussée - Salle à manger,**  
**1er étage - Palier,**  
**1er étage - Rangement,**  
**1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Chambre 3,**  
**1er étage - Chambre 4,**  
**1er étage - Chambre 5,**  
**2ème étage - Combles,**  
**Annexes - Garage,**  
**Annexes - Remise,**  
**Annexes - Grange,**  
**Annexes - Cabanon de jardin,**  
**Annexes - Poulailler,**  
**Extérieur - Façades,**  
**Extérieur - Toiture,**  
**Extérieur - Jardin**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**2ème étage - Combles (pièces non visées par la réglementation), Annexes - Garage (pièces non visées par la réglementation), Annexes - Remise (pièces non visées par la réglementation), Annexes - Grange (pièces non visées par la réglementation), Annexes - Cabanon de jardin (pièces non visées par la réglementation), Annexes - Poulailler (pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Façades (pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Toiture (pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Jardin (pièces non visées par la réglementation)**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	22	-	20 (91 %)	2 (9 %)	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	15	4 (27 %)	9 (60 %)	-	2 (13 %)	-
Rez de chaussée - Dégagement	20	-	20 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	20	10 (50 %)	9 (45 %)	-	1 (5 %)	-
Rez de chaussée - Wc	12	-	11 (92 %)	-	1 (8 %)	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger	22	1 (5 %)	21 (95 %)	-	-	-
1er étage - Palier	21	-	21 (100 %)	-	-	-
1er étage - Rangement	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	13	-	13 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>212</b>	<b>24 (11 %)</b>	<b>182 (86 %)</b>	<b>2 (1 %)</b>	<b>4 (2 %)</b>	<b>-</b>

### Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			

8	D	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0	0	
9					partie haute (> 1m)	0		
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0	0	
11					mesure 2	0		
12		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0	0	
13					mesure 2	0		
14	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
15					partie haute (> 1m)	0		
16	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
17					partie haute (> 1m)	0		
18	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
19					partie haute (> 1m)	0		
20	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
21					partie haute (> 1m)	0		
22	C	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
23					partie haute (> 1m)	0		
24	C	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
25					partie haute (> 1m)	0		
26	D	Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
27					partie haute (> 1m)	0		
28	D	Huisserie Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
29					partie haute (> 1m)	0		

## Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0			
32	B	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
33					partie haute (> 1m)	0			
34	C	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	D	Mur	Plâtre	Tapisserie et bois	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0			
38		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
39					mesure 2	0			
40		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
41					mesure 2	0			
42	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
43					partie haute	0			
44	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
45					partie haute	0			
46	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
47					partie haute	0			
48	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
49					partie haute	0			
50	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
51					partie haute	0			
52	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
53					partie haute	0			
54	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
55					partie haute	0			
56	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
57					partie haute	0			
58	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
59					partie haute (> 1m)	0			
60	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
63					partie haute (> 1m)	0			
64	D	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
67					partie haute	0			
68	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
69					partie haute	0			
70	B	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	2,83	Non Visible	1	
71	B	Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	4,37	Non Visible	1	

## Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
73					partie haute (> 1m)	0			
74	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
75					partie haute (> 1m)	0			
76	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
78	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
79					partie haute (> 1m)	0			
80		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
81					mesure 2	0			
82		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
83					mesure 2	0			
-	B	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
84	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
85					partie haute (> 1m)	0			
86	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
87					partie haute (> 1m)	0			

88	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,36	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
89	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,39			Etat d'usage (Traces de chocs)
90	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
91					partie haute	0			

## Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
92	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
94	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			
96	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
101					mesure 2	0			
102		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
103					mesure 2	0			
104	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0			
110	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
111					partie haute (> 1m)	0			
112	C	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0			
114	C	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
115					partie haute (> 1m)	0			
116	D	Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
117					partie haute (> 1m)	0			
118	D	Huisserie Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
119					partie haute (> 1m)	0			
120	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
121					partie haute	0			
122		escalier contre marche	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
123					mesure 2	0			
124		escalier marche	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
125					mesure 2	0			
126		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
127					mesure 2	0			
128		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
129					mesure 2	0			
130		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
131					mesure 2	0			

## Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Tapisserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Tapisserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Tapisserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Tapisserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Plâtre	Tapisserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Plâtre	Tapisserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
133					mesure 2	0			
134		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
135					mesure 2	0			
-	D	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
136	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
137					partie haute (> 1m)	0			
138	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
139					partie haute (> 1m)	0			
140	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			
144	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0			
146	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
147					partie haute (> 1m)	0			
148	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
149					partie haute	0			
150	F	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	3,84	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
151					mesure 1	3,64			

## Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
152	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			
154	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			

156	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
161					mesure 2	0			
162	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
163					partie haute	0			
164	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
165					partie haute	0			
166	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
167					partie haute	0			
168	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
169					partie haute	0			
170	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
172	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
173					partie haute (> 1m)	0			
174	B	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	7,92	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
175		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
176					mesure 2	0			
177	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
178					partie haute (> 1m)	0			
179	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
180					partie haute (> 1m)	0			

## Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
181	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
182					partie haute (> 1m)	0			
183	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
184					partie haute (> 1m)	0			
185	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
186					partie haute (> 1m)	0			
187	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
188					partie haute (> 1m)	0			
189		Plafond	Bois	Tapisserie	mesure 1	0		0	
190					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
191	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
192					partie haute	0			
193	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
194					partie haute	0			
195	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
196					partie haute	0			
197	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
198					partie haute	0			
199	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
200					partie haute	0			
201	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
202					partie haute	0			
203	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
204					partie haute	0			
205	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
206					partie haute	0			
207	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
208					partie haute (> 1m)	0			
209	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
210					partie haute (> 1m)	0			
211	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
212					partie haute (> 1m)	0			
213	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
214					partie haute (> 1m)	0			
215	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
216					partie haute (> 1m)	0			
217	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
218					partie haute (> 1m)	0			
219	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
220					partie haute	0			
221	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
222					partie haute	0			

## 1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
223	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
224					partie haute (> 1m)	0			
225	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
226					partie haute (> 1m)	0			
227	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
228					partie haute (> 1m)	0			
229	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
230					partie haute (> 1m)	0			

231		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
232					mesure 2	0			
233		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
234					mesure 2	0			
235	F	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
236					partie haute	0			
237	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
238					partie haute	0			
239	F	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
240					partie haute	0			
241	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
242					partie haute	0			
243	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
244					partie haute (> 1m)	0			
245	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
246					partie haute (> 1m)	0			
247	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
248					partie haute (> 1m)	0			
249	D	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
250					partie haute (> 1m)	0			
251	E	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
252					partie haute (> 1m)	0			
253	E	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
254					partie haute (> 1m)	0			
255	E	Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
256					partie haute (> 1m)	0			
257	E	Huisserie Porte 4	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
258					partie haute (> 1m)	0			
259	G	Porte 5	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
260					partie haute (> 1m)	0			
261	G	Huisserie Porte 5	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
262					partie haute (> 1m)	0			
263	F	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
264					partie haute	0			

**1er étage - Rangement**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brique et plâtre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Brique et plâtre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Brique et plâtre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Brique et plâtre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
265	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
266					partie haute (> 1m)	0			
267	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
268					partie haute (> 1m)	0			

**1er étage - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
269	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
270					partie haute (> 1m)	0			
271	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
272					partie haute (> 1m)	0			
273	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
274					partie haute (> 1m)	0			
275	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
276					partie haute (> 1m)	0			
277		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
278					mesure 2	0			
279		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
280					mesure 2	0			
281	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
282					partie haute	0			
283	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
284					partie haute	0			
285	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
286					partie haute	0			
287	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
288					partie haute	0			
289	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
290					partie haute (> 1m)	0			
291	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
292					partie haute (> 1m)	0			
293	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
294					partie haute	0			

**1er étage - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
295	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
296					partie haute (> 1m)	0			
297	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
298					partie haute (> 1m)	0			
299	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
300					partie haute (> 1m)	0			
301	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
302					partie haute (> 1m)	0			
303		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	

304					mesure 2	0			
305					mesure 1	0			
306		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0		0	
307	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
308					partie haute	0			
309	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
310					partie haute	0			
311	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
312					partie haute	0			
313	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
314					partie haute	0			
315	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
316					partie haute (> 1m)	0			
317	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
318					partie haute (> 1m)	0			
319	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
320					partie haute	0			

## 1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
321	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
322					partie haute (> 1m)	0			
323	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
324					partie haute (> 1m)	0			
325	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
326					partie haute (> 1m)	0			
327	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
328					partie haute (> 1m)	0			
329		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
330					mesure 2	0			
331		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
332					mesure 2	0			
333	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
334					partie haute	0			
335	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
336					partie haute	0			
337	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
338					partie haute	0			
339	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
340					partie haute	0			
341	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
342					partie haute (> 1m)	0			
343	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
344					partie haute (> 1m)	0			
345	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
346					partie haute	0			

## 1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
347	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
348					partie haute (> 1m)	0			
349	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
350					partie haute (> 1m)	0			
351	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
352					partie haute (> 1m)	0			
353	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
354					partie haute (> 1m)	0			
355		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
356					mesure 2	0			
357		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
358					mesure 2	0			
359	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
360					partie haute	0			
361	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
362					partie haute	0			
363	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
364					partie haute	0			
365	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
366					partie haute	0			
367	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
368					partie haute (> 1m)	0			
369	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
370					partie haute (> 1m)	0			
371	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
372					partie haute	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	212	24	182	2	4	0
%	100	11 %	86 %	1 %	2 %	0 %

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/05/2023).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

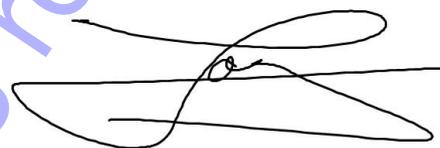
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **RISCLE**, le **17/05/2022**

Par : **LOUBEAU yannick**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

**Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;

- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## **9. Annexes**

### **9.1 Notice d'Information**

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

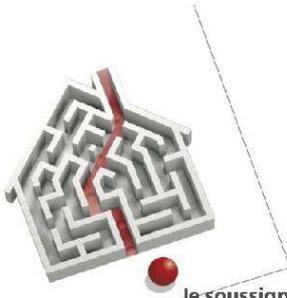
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur LOUBEAU Yannick**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 12/11/2019.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et échantillonnages périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.  
\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et échantillonnages périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 9 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPEDI FR 11 rev13

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2022YLO00212  
Date du repérage : 17/05/2022

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>4219 Chemin des Bartheres</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>32400 RISCLE</b> <b>Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,</b>
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement :	.....
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>Succession TONINI</b> Adresse : ..... <b>4219 Chemin des Bartheres</b> <b>32400 RISCLE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>Agence ABAFIM Claudine SOUBIEILLE</b> Adresse : .....

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LOUBEAU yannick	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 17/08/2018 Échéance : 17/09/2022 N° de certification : CPDI0285

Raison sociale de l'entreprise : **Société EXPYR** (Numéro SIRET : **909 453 144 00018**)  
Adresse : **1, Impasse de Montréjeau, 65130 CAPVERN**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/05/2022, remis au propriétaire le 17/05/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse** : ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -



**Société EXPYR**  
DIAGNOSTICS PÉRIODIQUES  
 L'Impasse de Montrejeau 63130 CAPVERN  
 Tel. : 06 76 64 15 60 - Mail : contact@expyr.fr IN'SIRET : 9096314400018  
 L'Compagnie d'assurance : PROTEKX.fr



### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

- |   |  |
|---|--|
| <p><b>Rez de chaussée - Entrée,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salon,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Chambre 1,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Dégagement,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Cuisine,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Wc,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salle d'eau,</b><br/> <b>Rez de chaussée - Salle à manger,</b><br/> <b>1er étage - Palier,</b><br/> <b>1er étage - Rangement,</b><br/> <b>1er étage - Chambre 2,</b></p> | <p><b>1er étage - Chambre 3,</b><br/> <b>1er étage - Chambre 4,</b><br/> <b>1er étage - Chambre 5,</b><br/> <b>2ème étage - Combles,</b><br/> <b>Annexes - Garage,</b><br/> <b>Annexes - Remise,</b><br/> <b>Annexes - Grange,</b><br/> <b>Annexes - Cabanon de jardin,</b><br/> <b>Annexes - Poulailler,</b><br/> <b>Extérieur - Façades,</b><br/> <b>Extérieur - Toiture,</b><br/> <b>Extérieur - Jardin</b></p> |
|---|--|

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie et bois ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Porte 1 A : Bois et Vernis ; Porte 2 B : Bois et Vernis ; Porte 3 C : Bois et Vernis ; Porte 4 D : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Bois et Tapisserie ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Fenêtre 1 C : Bois et Vernis ; Fenêtre 2 C : Bois et Vernis ; Porte 1 A : Bois et Vernis ; Porte 2 B : Bois et Vernis ; Porte 3 D : Bois et Vernis ; Volet 1 C : Bois et Peinture ; Volet 2 C : Bois et Peinture
1er étage - Palier	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Bois et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre F : Bois et Peinture ; Porte 1 A : Bois et Vernis ; Porte 2 D : Bois et Vernis ; Porte 3 E : Bois et Vernis ; Porte 4 E : Bois et Vernis ; Porte 5 G : Bois et Vernis ; Volet F : Bois et Peinture
1er étage - Rangement	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Brique et plâtre et brut ; Plafond : Bois et brut ; Porte A : Bois et Vernis
1er étage - Chambre 2	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre B : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Vernis ; Volet B : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre D : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Vernis ; Volet D : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre B : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Vernis ; Volet B : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 5	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre C : Bois et Vernis ; Porte A : Bois et Vernis ; Volet D : Bois et Peinture
2ème étage - Combles	Sol : Bois et Isolant ; Mur : pierres et brut et enduit ; Plafond : Bois et Charpente et toiture
Annexes - Garage	Sol : Béton et brut ; Mur : Béton et brut et enduit ; Plafond : Bois et Charpente et toiture ; Fenêtre D : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Vernis
Annexes - Remise	Sol : Béton et brut ; Mur : Béton et brut et enduit ; Plafond : Bois et Plancher et solives bois
Annexes - Grange	Sol : Terre et brut ; Mur : Bois et Tôles métalliques ; Plafond : Bois et Charpente et toiture métallique
Annexes - Cabanon de jardin	Sol : Béton et brut ; Mur : Béton et Brut ; Plafond : Bois et Charpente et toiture
Annexes - Poulailler	Sol : Terre et brut ; Mur : Bois et Brut ; Plafond : Bois et Charpente et toiture métallique
Extérieur - Façades	Mur : Pierres et Enduit
Extérieur - Toiture	Plafond : Couverture et Tuiles
Extérieur - Jardin	Sol : Terrain et Souches et boiseries diverses
Rez de chaussée - Salon	Sol : Béton et tomettes ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie et bois ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre 1 B : Bois et Vernis ; Fenêtre 2 B : Bois et Vernis ; Porte 1 A : Bois et Vernis ; Porte 2 D : Bois et Vernis ; Volet 1 B : Bois et Peinture ; Volet 2 B : Bois et Peinture ; Embrasure fenêtre 1 : Plâtre et Tapisserie ; Embrasure fenêtre 2 B : Plâtre et Tapisserie
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Peinture ; Fenêtre B : pvc et pvc ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 D : Bois et Peinture ; Volet B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie et faïence ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Peinture ; Fenêtre D : pvc et pvc ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 B : Bois et Peinture ; Porte 3 B : Bois et Peinture ; Volet D : Bois et Peinture ; Placard F, F : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Fenêtre C : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Peinture ; Placard B : Bois et Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapiserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Bois et Peinture ; Porte 1 A : Bois et Vernis ; Porte 2 B : Bois et Vernis ; Porte 3 C : Bois et Vernis ; Porte 4 D : Bois et Vernis ; Volet B : Bois et Peinture ; escalier contre marche : Bois et vernis ; escalier marche : Bois et vernis ; Escalier crémaillère : Bois et Vernis ; Escalier balustre : Bois et Vernis ; Escalier limon : Bois et Vernis

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/05/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/05/2022

Heure d'arrivée : 10 h 18

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

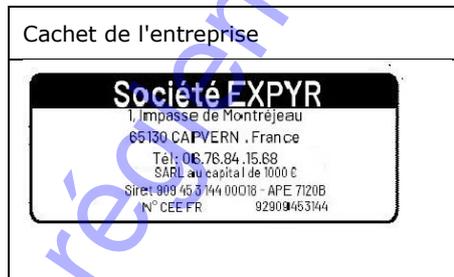
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert**  
Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE  
(détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **RISCLE**, le **17/05/2022**

Par : **LOUBEAU yannick**



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 2022YLO00212****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>Succession TONINI</b> Adresse du bien : <b>4219 Chemin des Bartheres                  32400                  RISCLE</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
--	--	--

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

## Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

**COURTIER**  
**PROTEKI ASSURANCES**  
 CABINET DOMRILLES ET DE SOULYS  
 293 COURS DE LA SOMME  
 93800 NOZAY  
 ☎ 08 25 16 71 77  
 ☎ 01 56 92 28 82  
 N°ORIAS 07 002 895 (PROTEKI ASSURANCES)  
 Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYREENNE**  
 1 Imasse de Montréjeau  
 65130 CAPVERN

**Vos références**  
 Contrat :  
 Numéro de contrat :

**Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez,**

- Le mesurage de la surface habitable et d'habitabilité,
- La coordination SP5,
- l'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRS)
- l'état des risques et pollutions FRP
- Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- Réalisations de bilans thermiques par Infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020
- Qualificatif 8713 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment,
- Qualificatif 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques,
- L'état des lieux relatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt,
- L'assistance à la réception de logement

**des Aires de jeux**

- Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien
- Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique
- l'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif, expertise amiable
- Le diagnostic Méchefer avant travaux et démolition
- l'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (MNB)

**ACTIVITES A**

- Le Constat des Risques d'Explosion au Plomb (CREP)
- Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante,
- Le Dossier Technique Amiante (DTA)
- Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA),
- Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- L'état relatif à la présence de termites
- L'état parasitaire (Mérisse, Villettes, Lyctus)
- Information sur la présence de Métrite (ici Alu)
- Le diagnostic Légionelle
- L'état de l'installation intérieure de gaz, dont FRP
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont FRP
- La vérification initiale, et périodique gaz/électricité
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif
- Le diagnostic humidité,
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité
- Le diagnostic accessibilité handicapé,
- Le diagnostic de la performance numérique,
- Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventione : normes d'habitabilité

**ACTIVITES B dont ACTIVITES A**

- Le formateur, l'examinateur, le certificateur diagnostic,
- L'expert d'assuré, près des tribunaux, l'expert judiciaire
- La détection de fuite d'eau non destructrice
- Le diagnostic sécurité piscines,
- Le diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Le diagnostic de repérage de Fausse de sur les toitures,
- Le contrôle visuel des Taux de restant MPCA,
- Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans l'air : mesure d'empoissièrement,
- Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à l'exclusion de TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX
- Le diagnostic ascenseur,
- Le diagnostic contrôle de sécurité

**Guillaume BORIE**  
 Directeur Général Délégué

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 07/02/2021 au 06/02/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AXA France IARD atteste que :

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYREENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3047185 ayant pris effet le 07/02/2022.  
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**AXA France IARD** atteste que :

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYREENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3047185 ayant pris effet le 07/02/2022.  
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 12/11/2019.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.  
\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

**COFRAC**  
ACCREDITATION  
N° 4-1957  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DES PERSONNES  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

CPE DI DR 11 rev13

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2022YLO00212  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 17/05/2022  
Heure d'arrivée : 10 h 18  
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Gers**  
Adresse : ..... **4219 Chemin des Bartheres**  
Commune : ..... **32400 RISCLE**  
**Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz Propane**  
Distributeur de gaz : ..... **inconnue**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **Succession TONINI**  
Adresse : ..... **4219 Chemin des Bartheres**  
**32400 RISCLE**  
*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Autre**  
Nom et prénom : ..... **Agence ABAFIM Claudine SOUBIEILLE**  
Adresse : .....  
*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*  
Nom et prénom : ..... **Succession TONINI**  
Adresse : ..... **4219 Chemin des Bartheres 32400 RISCLE**  
N° de téléphone : .....  
Références : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **LOUBEAU yannick**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Société EXPYR**  
Adresse : ..... **1, Impasse de Montréjeau**  
**65130 CAPVERN**  
Numéro SIRET : ..... **909 453 144 00018**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **3047185 - 06/02/2023**  
Certification de compétence **CPDI0285** délivrée par : **I.Cert, le 17/08/2018**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière SAUNIER DUVAL Modèle: Opalia	Raccordé	11 kW	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non <b>Partiellement contrôlé car : Appareil à l'arrêt</b>
Table de cuisson Schneider	Non raccordé	6 kW	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz002 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.  <b>Remarques :</b> La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière SAUNIER DUVAL Opalia)  <b>Remarques :</b> (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson Schneider)  <b>Remarques :</b> (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être

contrôlés et motif :

**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

**G. - Constatations diverses****Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **17/05/2022**.

Fait à **RISCLE**, le **17/05/2022**

Par : **LOUBEAU yannick**



Cachet de l'entreprise



## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

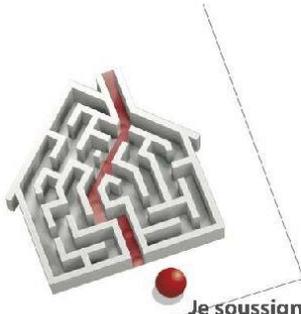
- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Certificat de compétences Diagnosticneur Immobilier

N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 12/11/2019.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état d'air à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnosticneur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

**cofrac**  
ACCREDITATION  
N° 4-3573  
PORTEE  
CERTIFICATION  
D'ESPUNILL SUR  
DE PERSONNES  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

CPE DI FR 11 rev13

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2022YLO00212  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 17/05/2022  
Heure d'arrivée : 10 h 18  
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **4219 Chemin des Bartheres**  
Commune : ..... **32400 RISCLE**  
Département : ..... **Gers**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,,** identifiant fiscal : **NC**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : .....  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **Agence ABAFIM Claudine SOUBIEILLE**  
Adresse : .....

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... **Succession TONINI**  
Adresse : ..... **4219 Chemin des Bartheres**  
**32400 RISCLE**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **LOUBEAU yannick**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Société EXPYR**  
Adresse : ..... **1, Impasse de Montréjeau**  
..... **65130 CAPVERN**  
Numéro SIRET : ..... **909 453 144 00018**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **3047185 - 06/02/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **17/08/2018** jusqu'au **17/09/2022**. (Certification de compétence **CPDI0285**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

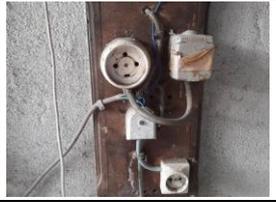
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <b>Remarques :</b> Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B3.3.6 b	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection.			
B3.3.6 c	La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.			
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre			
B4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. <b>Remarques :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b>Remarques :</b> La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. - Constatations diverses

### Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

### Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Cachet de l'entreprise

Visite effectuée le : **17/05/2022**  
Etat rédigé à **RISCLE**, le **17/05/2022**

Par : **LOUBEAU yannick**



PROJET: En attente de règlement

## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

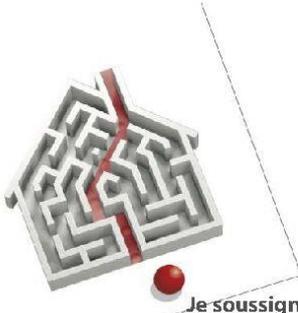
Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

PROJET: En attente de règlement



# Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 12/11/2019.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification de personnes  
Diagnostic Immobilier  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 11 rev13

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2022YLO00212  
 Réalisé par Yannick LOUBEAU  
 Pour le compte de EXPYR

Date de réalisation : 17 mai 2022 (Valable 6 mois)  
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
 N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
 4219 Chem. des Bartheres  
 32400 Riscle  
 Parcelle(s) saisie(s):  
 0B0430, 0B0642

Vendeur  
**Succession TONINI**  
 Acquéreur



## SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	approuvé	20/06/2014	oui	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	approuvé	28/02/2014	non	non	p.3
PPRn	Inondation	révisé	19/07/2019	oui	oui <sup>(1)</sup>	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible <sup>(2)</sup>				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(3)</sup>				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Non	0 site* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) cf. section "Prescriptions de travaux".

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

PROJET: En attente de règlement

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

PROJET: En attente de règlement

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013087-0007** du **28/03/2013**

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 17/05/2022

#### 2. Adresse

Parcelle(s) : 0B0430, 0B0642

4219 Chem. des Bartheres 32400 Riscle

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui<sup>1</sup>  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés<sup>1</sup>

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés<sup>1</sup>

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible  
zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
zone 3  zone 2  zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

#### Parties concernées

##### Vendeur

Succession TONINI

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

##### Acquéreur

-

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> cf. section "Réglementation et prescriptions de travaux".

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

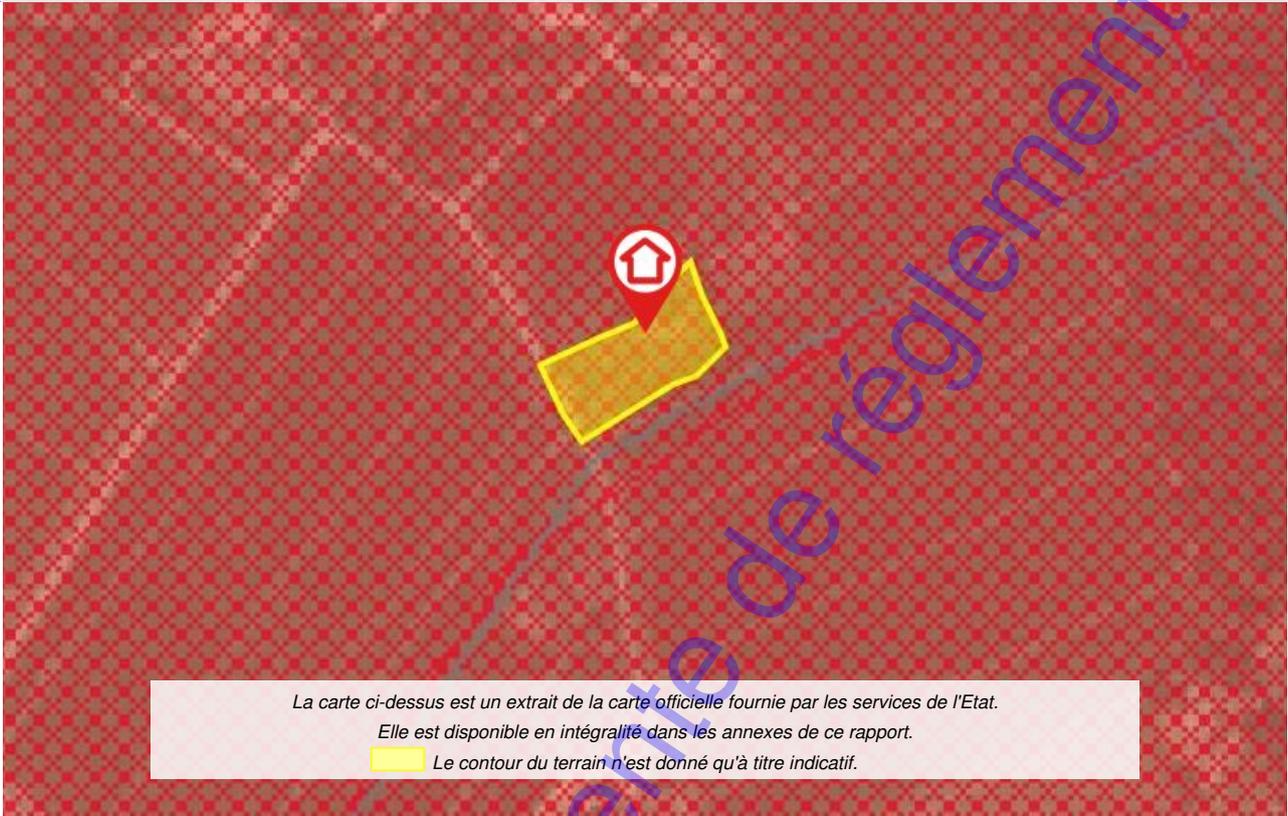
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 20/06/2014

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

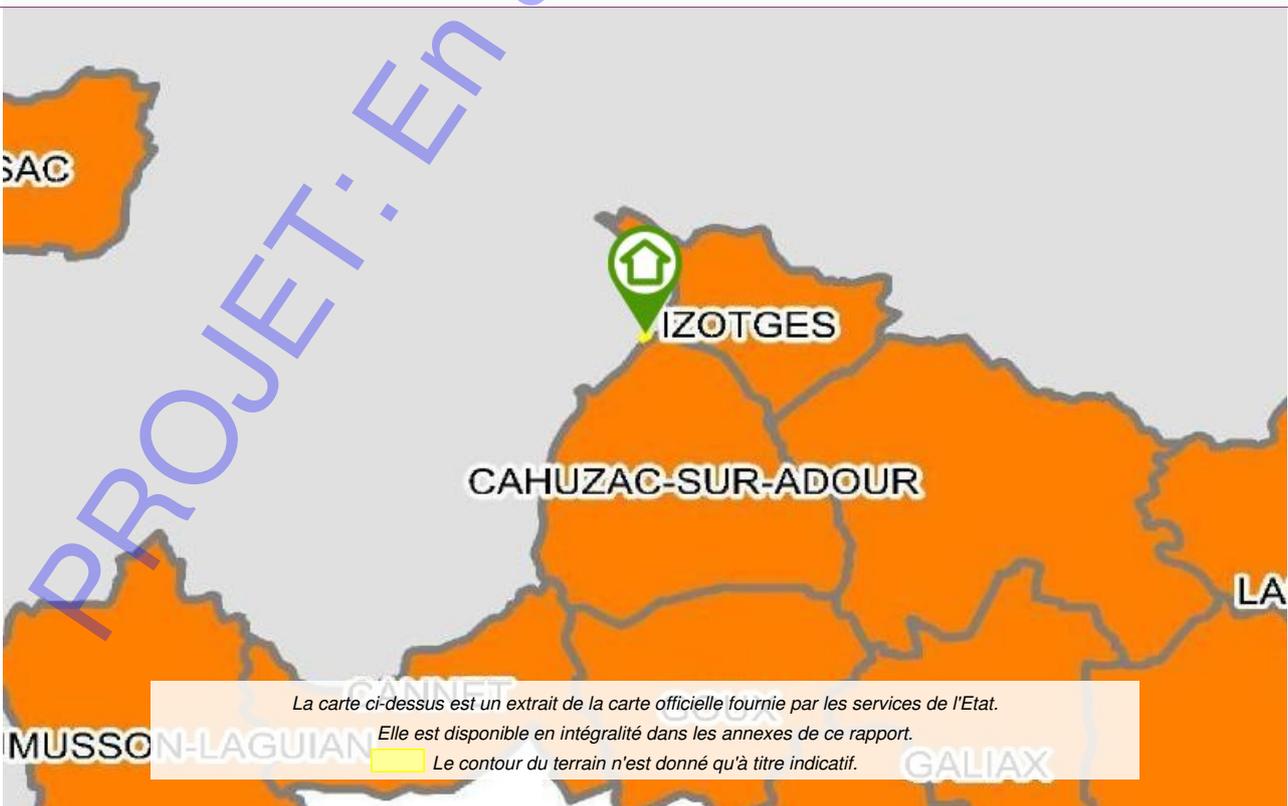


## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 28/02/2014

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

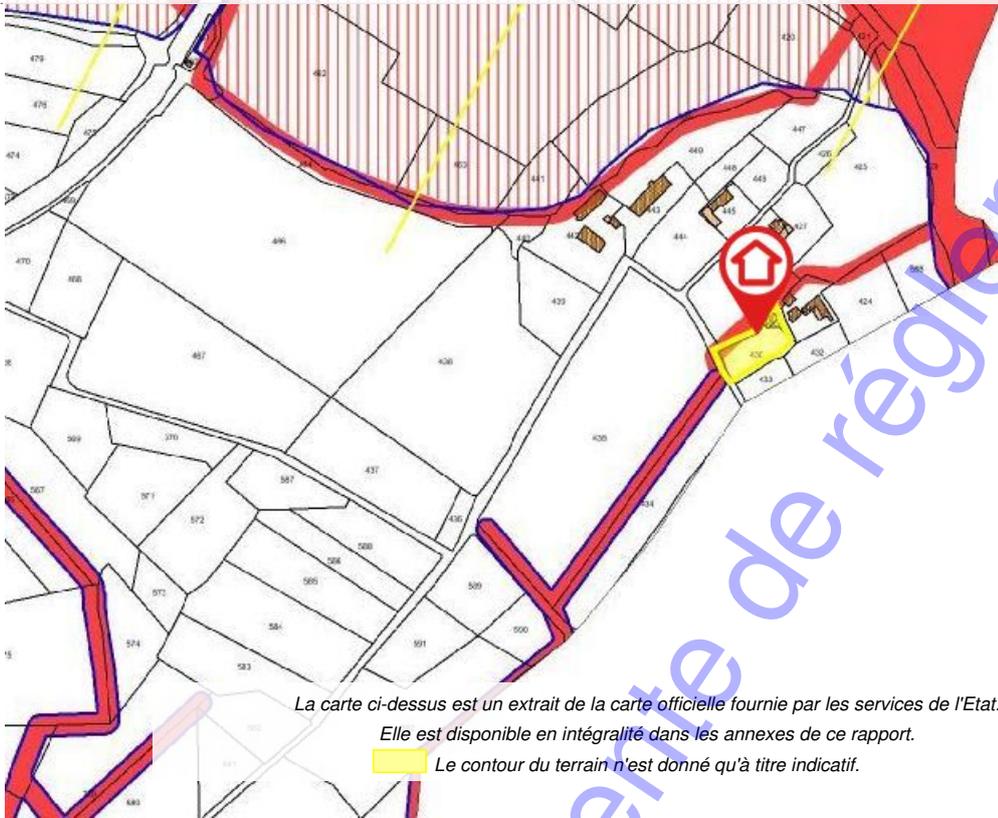


## Inondation

PPRn Inondation, révisé le 19/07/2019

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

PROJET: En attente de règlement

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
<b>Commune de Riscle</b>				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/05/2020	18/05/2020	29/07/2020	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Riscle</b>				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	26/02/2004	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2000	10/06/2000	23/08/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/05/1992	23/05/1992	21/01/1994	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1993	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Cannet</b>				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	09/07/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/07/1983	17/07/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Auch - Gers

Commune : Riscle

**Adresse de l'immeuble :**

4219 Chem. des Bartheres  
Parcelle(s) : 0B0430, 0B0642  
32400 Riscle  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Succession TONINI

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 19/07/2019, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :  
- Quelle que soit la zone et sous la condition "piscine ou bassin." : référez-vous au règlement, page(s) 63

## Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 19/07/2019
- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 20/06/2014
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 19/07/2019

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 17/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 20/06/2014  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 19/07/2019  
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013
- > Cartographies :
  - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 20/06/2014
  - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 28/02/2014
  - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 19/07/2019
  - Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



Liberté, Égalité, Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et  
Technologiques

ARRÊTÉ N° 2013087-0007  
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers

**Le Préfet du Gers,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;

vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiant relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

vu l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;

vu les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

2006-44-2	AIGNAN
2006-44-3	ANSAN
2006-44-4	ANTRAS
2006-44-5	ARBLADE LE BAS
2006-44-6	ARBLADE LE HAUT
2006-44-7	ARDZAS
2006-44-8	ARMENTIEUX
2006-44-9	ARMOUS ET CAU
2006-44-10	ARROUDE
2006-44-11	AUBIET
2006-44-12	AUCH
2006-44-13	AUNGAX
2006-44-14	AUJAN-MOURNEDE
2006-44-15	AURADE
2006-44-16	AURENSAN
2006-44-17	AURIMONT
2006-44-18	AUSSOS
2006-44-19	AUTERRIVE
2006-44-20	AUX-AUSSAT
2006-44-21	AVENSAC
2006-44-22	AVERON BERGELLE
2006-44-23	AVEZAN
2006-44-24	AYGENTINTE
2006-44-25	AZIEU
2006-44-26	BAJONNETTE
2006-44-27	BARCELONNE DU GERS
2006-44-28	BARCUGNAN
2006-44-29	BARRAN
2006-44-30	BARS
2006-44-31	BASCOS
2006-44-32	BASSOUES
2006-44-33	BAZIAN
2006-44-34	BAZUGUES
2006-44-35	BEAUCAIRE
2006-44-36	BEAUMARCHES
2006-44-37	BEAUMONT
2006-44-38	BEAUPUY
2006-44-39	BECCAS
2006-44-40	BEDECHAN
2006-44-41	BELLEGARDE-
2006-44-42	BELLOC SAINT
2006-44-43	BELMONT
2006-44-44	BERAUT
2006-44-45	BERDOUES
2006-44-46	BERRAC
2006-44-47	BETAVE AGUIN
2006-44-48	BETOUS
2006-44-49	BETPLAN
2006-44-50	BEZERIL
2006-44-51	BEZOLLES
2006-44-52	BEZES-BAJON
2006-44-53	BIVES
2006-44-54	BIRAN
2006-44-55	BLANQUEFORT
2006-44-56	BLAZIERT
2006-44-57	BLOUSSON SERIAN
2006-44-58	BONAS
2006-44-59	BOUCAGNERES
2006-44-60	BOULOUR

2006-44-62	BOURROULLAN
2006-44-63	BOUZON GELLENAVE
2006-44-64	BREAGNE
2006-44-65	BRUGNENS
2006-44-66	CABAS LOUMASSES
2006-44-67	CADEILHAN
2006-44-68	CADEILLAN
2006-44-69	CAHUZAC SUR ADOUR
2006-44-70	CAILLAVET
2006-44-71	CALLIAN
2006-44-72	CAMPAGNE
2006-44-73	CANNET
2006-44-74	CASSAGNE
2006-44-75	CASTELNAU
2006-44-76	CASTELNAU D'ANZAN
2006-44-77	CASTELNAU D'ARBIEU
2006-44-78	CASTELNAU S/L
2006-44-79	CAUIGNON
2006-44-80	CASTELNAU D'ARMAGNAC
2006-44-81	CASTELNAU D'AVIGNON
2006-44-82	CASTERA
2006-44-83	CASTERA VERDUZAN
2006-44-84	CASTERON
2006-44-85	CASTET ARROUY
2006-44-86	CASTEX D'ARMAGNAC
2006-44-87	CASTEX
2006-44-88	CASTILLON DEBATS
2006-44-89	CASTILLON MASSAS
2006-44-90	CASTIN
2006-44-91	CATONVILLE
2006-44-92	CAUMONT
2006-44-93	CAUPENNE
2006-44-94	CAUSSENS
2006-44-95	CAZABON
2006-44-96	CAZAUX D'ANGLES
2006-44-97	CAZAUX SAVES
2006-44-98	CAZAUX
2006-44-99	CAZENEUVE
2006-44-100	CEZAN
2006-44-101	CHELAN
2006-44-102	CHELAN
2006-44-103	CHELAN
2006-44-104	CHELAN
2006-44-105	CHELAN
2006-44-106	CHELAN
2006-44-107	CHELAN
2006-44-108	CHELAN
2006-44-109	CHELAN
2006-44-110	CONDOM
2006-44-111	CORNELLAN
2006-44-112	COULOME
2006-44-113	COULOME
2006-44-114	COURRENSAN
2006-44-115	COURTIES
2006-44-116	CRASTES
2006-44-117	CRAVENCERES
2006-44-118	CUELAS
2006-44-119	DEMU
2006-44-120	DUFFORT
2006-44-121	DURAN
2006-44-122	DURBAN
2006-44-123	EAUZE
2006-44-124	ENCOUSSE
2006-44-125	ENDOUFELLE
2006-44-126	ESCLASSAN
2006-44-127	ESCORNEBOEUF
2006-44-128	ESPAON
2006-44-129	ESPAS
2006-44-130	ESTAMPES
2006-44-131	ESTANG
2006-44-132	ESTIPOUY
2006-44-133	ESTRAMIAC
2006-44-134	FAGET ABBATIAL
2006-44-135	FLAMARENS
2006-44-136	FLEURANCE
2006-44-137	FOURCES
2006-44-138	FREGOUVILLE
2006-44-139	FUSTEROUAN
2006-44-140	GALLAX
2006-44-141	GARRAVET
2006-44-142	GAUDONVILLE
2006-44-143	GAUJAC
2006-44-144	GAUJAN
2006-44-145	GAVARRAT SUR
2006-44-146	GAZAUPOUY
2006-44-147	GAZAX ET
2006-44-148	BACCARISSE
2006-44-149	GIMBREDE
2006-44-150	GIMONT
2006-44-151	GISCARO
2006-44-152	GONDRIN
2006-44-153	GOUTZ
2006-44-154	GOUX
2006-44-155	HAGET
2006-44-156	HAILIES
2006-44-157	HOMPS
2006-44-158	IDRAC RESPAILLES
2006-44-159	ISLE ARNE (L')
2006-44-160	ISLE BOUZON (L')
2006-44-161	ISLE DE NOE (L')
2006-44-162	ISLE JOURDAN (L')
2006-44-163	JUILLES
2006-44-164	JUSTIAN
2006-44-165	LAAS
2006-44-166	LABARRERE
2006-44-167	LABARTHETE
2006-44-168	LABASTIDE SAVES
2006-44-169	LABEJAN
2006-44-170	LABRIHE
2006-44-171	LABRIHE
2006-44-172	LADEVZEZ RIVIERE

2006-44-173	LABASTIDE SAVES
2006-44-174	LABASTIDE SAVES
2006-44-175	LABARTHETE
2006-44-176	LABARTHETE
2006-44-177	LABARTHETE
2006-44-178	LABARTHETE
2006-44-179	LABARTHETE
2006-44-180	LABARTHETE
2006-44-181	LABARTHETE
2006-44-182	LABARTHETE
2006-44-183	LABARTHETE
2006-44-184	LABARTHETE
2006-44-185	LABARTHETE
2006-44-186	LABARTHETE
2006-44-187	LABARTHETE
2006-44-188	LABARTHETE
2006-44-189	LABARTHETE
2006-44-190	LABARTHETE
2006-44-191	LABARTHETE
2006-44-192	LABARTHETE
2006-44-193	LABARTHETE
2006-44-194	LABARTHETE
2006-44-195	LABARTHETE
2006-44-196	LABARTHETE
2006-44-197	LABARTHETE
2006-44-198	LABARTHETE
2006-44-199	LABARTHETE
2006-44-200	LABARTHETE

350	ROQUELAURE	2006-44-352
351	ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
353	ROQUEPINE	2006-44-353
354	ROQUES	2006-44-354
355	ROZES	2006-44-355
356	SABALLAN	2006-44-356
357	SABAZAN	2006-44-357
358	SADILLAN	2006-44-358
359	SAINTE ANDRE	2006-44-359
360	SAINTE ANTOINE	2006-44-360
361	SAINTE ANTONIN	2006-44-361
362	SAINTE ARALLES	2006-44-362
363	SAINTE ARROMAN	2006-44-363
364	SAINTE AUNIX LENGROS	2006-44-364
365	SAINTE AVIT FRANDAT	2006-44-365
366	SAINTE BLANCARD	2006-44-366
367	SAINTE BRES	2006-44-367
368	SAINTE CAPRAIS	2006-44-368
369	SAINTE CHRISTAUD	2006-44-369
370	SAINTE CLAR	2006-44-370
371	SAINTE CREAC	2006-44-371
372	SAINTE CRICQ	2006-44-372
373	SAINTE ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
374	SAINTE ELIX THEUX	2006-44-374
375	SAINTE GEORGES	2006-44-375
376	SAINTE GERME	2006-44-376
377	SAINTE GERMIER	2006-44-377
378	SAINTE GRIEDE	2006-44-378
379	SAINTE JEAN LE COMTAL	2006-44-379
380	SAINTE JEAN POUTGE	2006-44-380
381	SAINTE JUSTIN	2006-44-381
382	SAINTE LARY	2006-44-382
383	SAINTE LEONARD	2006-44-383
384	SAINTE LIZIER DU	2006-44-384

316	PESSAN	2006-44-316
317	PESSOULENS	2006-44-317
318	PEYRECAYE	2006-44-318
319	PEYRUSSSE GRANDE	2006-44-319
320	PEYRUSSSE MASSAS	2006-44-320
321	PEYRUSSSE VIEILLE	2006-44-321
322	PIS	2006-44-322
323	PLAISANCE	2006-44-323
324	PLIEUX	2006-44-324
325	POLASTRON	2006-44-325
326	POMPIAC	2006-44-326
327	PONSAMPERE	2006-44-327
328	PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
329	POUY ROQUELAURE	2006-44-329
330	POUYLEBON	2006-44-330
331	POUYLOURBIN	2006-44-331
332	PRECHAC	2006-44-332
333	PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-333
334	PREIGNAN	2006-44-334
335	PRENERON	2006-44-335
336	PROJAN	2006-44-336
337	PUJAUDRAN	2006-44-337
338	PULYAUDRAN	2006-44-338
339	PULYASOUC	2006-44-339
340	PUYSEGUR	2006-44-340
341	RAMOUZENS	2006-44-341
342	RAZENGUES	2006-44-342
343	REANS	2006-44-343
344	REJAJUMONT	2006-44-344
345	RICOURT	2006-44-345
346	RIGUPEPEU	2006-44-346
347	RISCLE	2006-44-347
348	ROQUEBRUNE	2006-44-348
349	ROQUEFORT	2006-44-349

282	MONTADET	2006-44-282
283	MONTAMAT	2006-44-283
284	MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-284
285	MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-285
286	MONTAUT LES MONTREGUT	2006-44-286
287	MONTREGUT ARROS	2006-44-287
288	MONTREGUT SAVES	2006-44-288
289	MONTESQUIOU	2006-44-289
290	MONTISTRUC	2006-44-290
291	MONTIES	2006-44-291
292	MONTIRON	2006-44-292
293	MONTPEZAT	2006-44-293
294	MONTREAL DU GERS	2006-44-294
295	MORMES	2006-44-295
296	MOUCHAN	2006-44-296
297	MOUCHES	2006-44-297
298	MOUREDE	2006-44-298
299	NIZAS	2006-44-299
300	NOGARO	2006-44-300
301	NOILHAN	2006-44-301
302	NOUGAROLET	2006-44-302
303	NOULENS	2006-44-303
304	ORBESSAN	2006-44-304
305	ORDAN-LARROUE	2006-44-305
307	ORNEZAN	2006-44-307
308	PANASSAC	2006-44-308
309	PANJAS	2006-44-309
310	PAULHAC	2006-44-310
311	PAVIE	2006-44-311
312	PEBES	2006-44-312
313	PELLEFIEGUE	2006-44-313
314	PERCHEDE	2006-44-314
315	PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

248	MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
249	MAULICHERES	2006-44-249
250	MAUMUSSON LAGUAN	2006-44-250
251	MAUPAS	2006-44-251
252	MAURENS	2006-44-252
253	MAUROUX	2006-44-253
254	MAUVEZIN	2006-44-254
255	MELHAN	2006-44-255
256	MERENS	2006-44-256
257	MIELAN	2006-44-257
258	MIRADOUX	2006-44-258
259	MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
260	MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
261	MIRANDE	2006-44-261
262	MIRANNES	2006-44-262
263	MIREPOIX	2006-44-263
264	MONBARDON	2006-44-264
265	MONBLANC	2006-44-265
266	MONBRUN	2006-44-266
267	MONCASSIN	2006-44-267
268	MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
269	MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
270	MONCORNEIL GRAZAN	2006-44-270
271	MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
272	MONFERRAN SAVES	2006-44-272
273	MONFORT	2006-44-273
274	MONGAUZY	2006-44-274
275	MONGUILHEM	2006-44-275
276	MONLAUR BERNET	2006-44-276
277	MONLEZUN	2006-44-277
278	MONLEZUN D'ARMAGNAC	2006-44-278
279	MONPADIAC	2006-44-279
280	MONT D'ASTARAC	2006-44-280
281	MONT DE MARRAST	2006-44-281

209	LELIN-LAPJOLLE	2006-44-209
210	LIAS	2006-44-210
211	LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
212	LIGARDES	2006-44-212
213	LIGARDES	2006-44-213
214	LIGARDES	2006-44-214
215	LIGARDES	2006-44-215
216	LIGARDES	2006-44-216
217	LIGARDES	2006-44-217
218	LIGARDES	2006-44-218
219	LIGARDES	2006-44-219
220	LIGARDES	2006-44-220
221	LIGARDES	2006-44-221
222	LIGARDES	2006-44-222
223	LIGARDES	2006-44-223
224	LIGARDES	2006-44-224
225	LIGARDES	2006-44-225
226	LIGARDES	2006-44-226
227	LIGARDES	2006-44-227
228	LIGARDES	2006-44-228
229	LIGARDES	2006-44-229
230	LIGARDES	2006-44-230
231	LIGARDES	2006-44-231
232	LIGARDES	2006-44-232
233	LIGARDES	2006-44-233
234	LIGARDES	2006-44-234
235	LIGARDES	2006-44-235
236	LIGARDES	2006-44-236
237	LIGARDES	2006-44-237
238	LIGARDES	2006-44-238
239	LIGARDES	2006-44-239
240	LIGARDES	2006-44-240
241	LIGARDES	2006-44-241
242	LIGARDES	2006-44-242
243	LIGARDES	2006-44-243
244	LIGARDES	2006-44-244
245	LIGARDES	2006-44-245
246	LIGARDES	2006-44-246
247	LIGARDES	2006-44-247

173	LADÉVEZE VILLE	2006-44-173
174	LADÉVEZE VILLE	2006-44-174
175	LADÉVEZE VILLE	2006-44-175
176	LADÉVEZE VILLE	2006-44-176
177	LADÉVEZE VILLE	2006-44-177
178	LADÉVEZE VILLE	2006-44-178
179	LADÉVEZE VILLE	2006-44-179
180	LADÉVEZE VILLE	2006-44-180
181	LADÉVEZE VILLE	2006-44-181
182	LADÉVEZE VILLE	2006-44-182
183	LADÉVEZE VILLE	2006-44-183
184	LADÉVEZE VILLE	2006-44-184
185	LADÉVEZE VILLE	2006-44-185
186	LADÉVEZE VILLE	2006-44-186
187	LADÉVEZE VILLE	2006-44-187
188	LADÉVEZE VILLE	2006-44-188
189	LADÉVEZE VILLE	2006-44-189
190	LADÉVEZE VILLE	2006-44-190
191	LADÉVEZE VILLE	2006-44-191
192	LADÉVEZE VILLE	2006-44-192
193	LADÉVEZE VILLE	2006-44-193
194	LADÉVEZE VILLE	2006-44-194
195	LADÉVEZE VILLE	2006-44-195
196	LADÉVEZE VILLE	2006-44-196
197	LADÉVEZE VILLE	2006-44-197
198	LADÉVEZE VILLE	2006-44-198
199	LADÉVEZE VILLE	2006-44-199
200	LADÉVEZE VILLE	2006-44-200
201	LADÉVEZE VILLE	2006-44-201
202	LADÉVEZE VILLE	2006-44-202
203	LADÉVEZE VILLE	2006-44-203
204	LADÉVEZE VILLE	2006-44-204
205	LADÉVEZE VILLE	2006-44-205
206	LADÉVEZE VILLE	2006-44-206
207	LADÉVEZE VILLE	2006-44-207
208	LADÉVEZE VILLE	2006-44-208
209	LADÉVEZE VILLE	2006-44-209

## A R R E T E

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

### Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

**Article 2.1** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

**Article 2.2** : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraitre dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

### Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « ma commune face aux risques »

**Article 4** : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : [www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL ».

384	PLANTE	2006-44-384
385	SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
389	SAINT MARTIN	2006-44-389
386	ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
387	SAINT MARTIN DE GOYNE	2006-44-387
388	SAINT MARTIN GIMOIS	2006-44-388
390	SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
391	SAINT MEDARD	2006-44-391
392	SAINT MEZARD	2006-44-392
393	SAINT MICHEL	2006-44-393
394	SAINT MONT	2006-44-394
396	SAINT ORENS	2006-44-396
395	SAINT ORENS POUY	2006-44-395
397	SAINT OST	2006-44-397
398	SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
399	SAINT PIERRE D'AUBEZIES	2006-44-399
400	SAINT PUY	2006-44-400
401	SAINT SAUVY	2006-44-401
402	SAINT SOULAN	2006-44-402
403	SAINT ANNE	2006-44-403
404	SAINT AURENCE CAZAUX	2006-44-404
406	SAINTE CHRISTIE	2006-44-406
405	STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405
407	SAINTE DODE	2006-44-407
408	SAINTE GEMME	2006-44-408
409	SAINTE MARIE	2006-44-409
410	SAINTE MERE	2006-44-410
411	SAINTE RADEGONDE	2006-44-411
412	SALLES D'ARMAGNAC	2006-44-412
413	SAMARAN	2006-44-413
414	SAMATAN	2006-44-414
415	SANSAN	2006-44-415
416	SARAMON	2006-44-416
417	SARCOS	2006-44-417
418	SARRAGACHIES	2006-44-418
419	SARRAGUZAN	2006-44-419
420	SARRANT	2006-44-420
421	SAUVETERRE	2006-44-421
422	SAUVIAC	2006-44-422
423	SAUVIMONT	2006-44-423
424	SAVIGNAC MONA	2006-44-424
425	SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425
426	SEAILLES	2006-44-426
427	SEGO	2006-44-427
428	SEGOUFELLE	2006-44-428
429	SEISSAN	2006-44-429
430	SEMBOUES	2006-44-430
431	SEMEZIES CACHAN	2006-44-431
432	SEMPESSERRE	2006-44-432
433	SERE	2006-44-433
434	SEREMPUY	2006-44-434
435	SEYSES-SAVES	2006-44-435
436	SIMORE	2006-44-436
437	SION	2006-44-437
438	SIRAC	2006-44-438
439	SOLOMIAC	2006-44-439
440	SORBETS	2006-44-440
441	TACHOIRES	2006-44-441
442	TARSAC	2006-44-442
443	TASQUE	2006-44-443
444	TAYBOSC	2006-44-444
446	TERMES D'ARMAGNAC	2006-44-446
445	TERRAUBE	2006-44-445
447	THOUX	2006-44-447
448	TIESTE URAGNOUX	2006-44-448
449	TILLAC	2006-44-449
450	TIRENT PONTJAC	2006-44-450
451	TOUGET	2006-44-451
452	TOUJOUSE	2006-44-452
453	TOURDUN	2006-44-453
454	TOURNAN	2006-44-454
455	TOURNECOUPE	2006-44-455
456	TOURRENOUETS	2006-44-456
457	TRAVERSERES	2006-44-457
458	TRONCENS	2006-44-458
459	TUDELLE	2006-44-459
460	URDENS	2006-44-460
461	URGOSSE	2006-44-461
462	VALENCE SUR BAISE	2006-44-462
463	VERGOIGNAN	2006-44-463
464	VERLUS	2006-44-464
465	VIC FEZENSAC	2006-44-465
466	VIELLA	2006-44-466
467	VILLECOMTAL SUR ARROS	2006-44-467
468	VILLEFRANCHE D'ASTARAC	2006-44-468
469	VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

PROJET: En attente de réalisation

**Article 5 :** Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

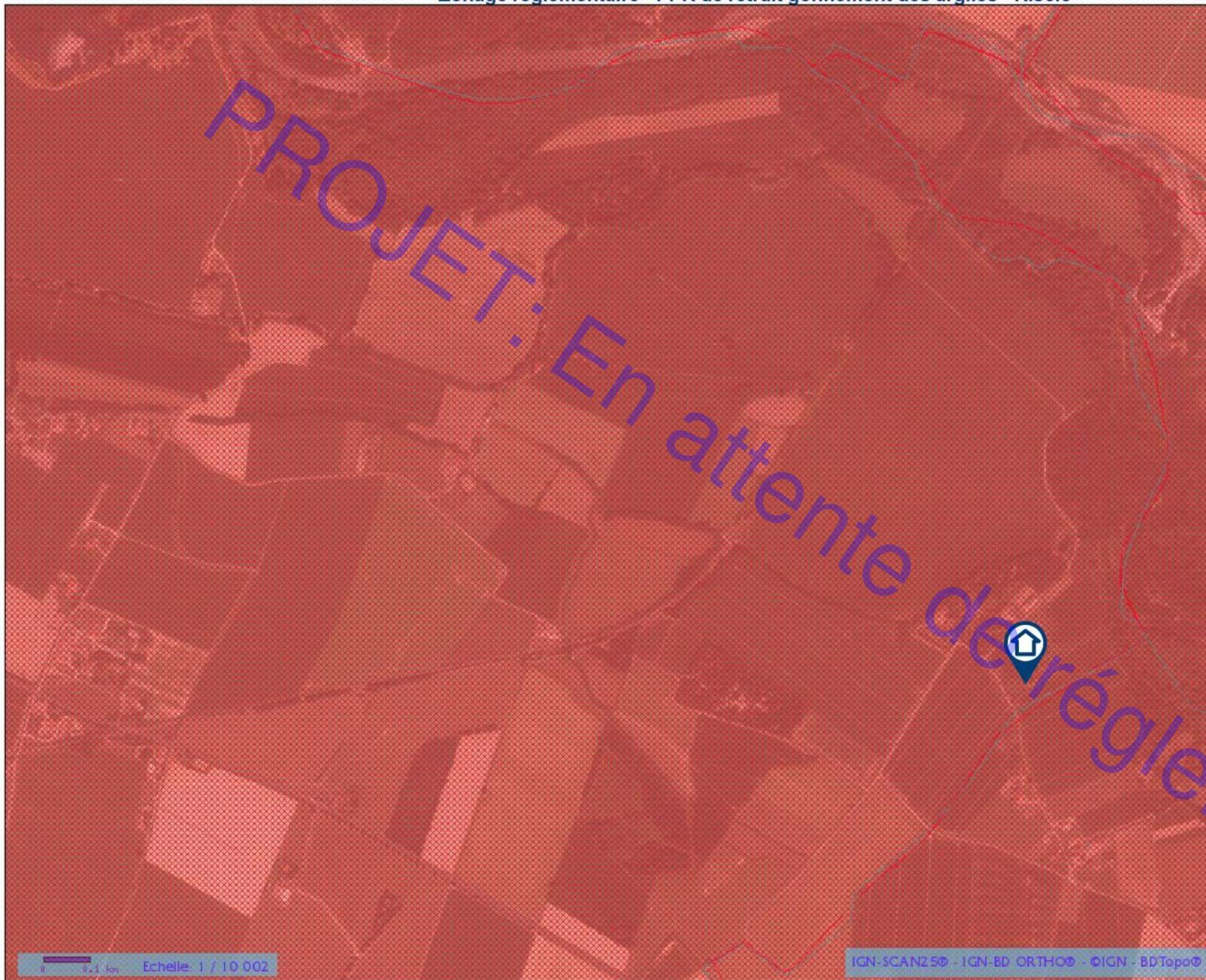
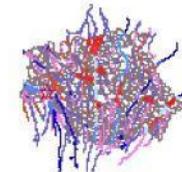
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

Etienne GUÉPRATTE



Contenu de la carte

- Information Acquéreur Locataire (IAL)
- Risques
  - Retrait et Gonflement des Argiles
- Sismique
  - Modéré
  - Faible
  - Très faible
- General
  - Photographies aériennes

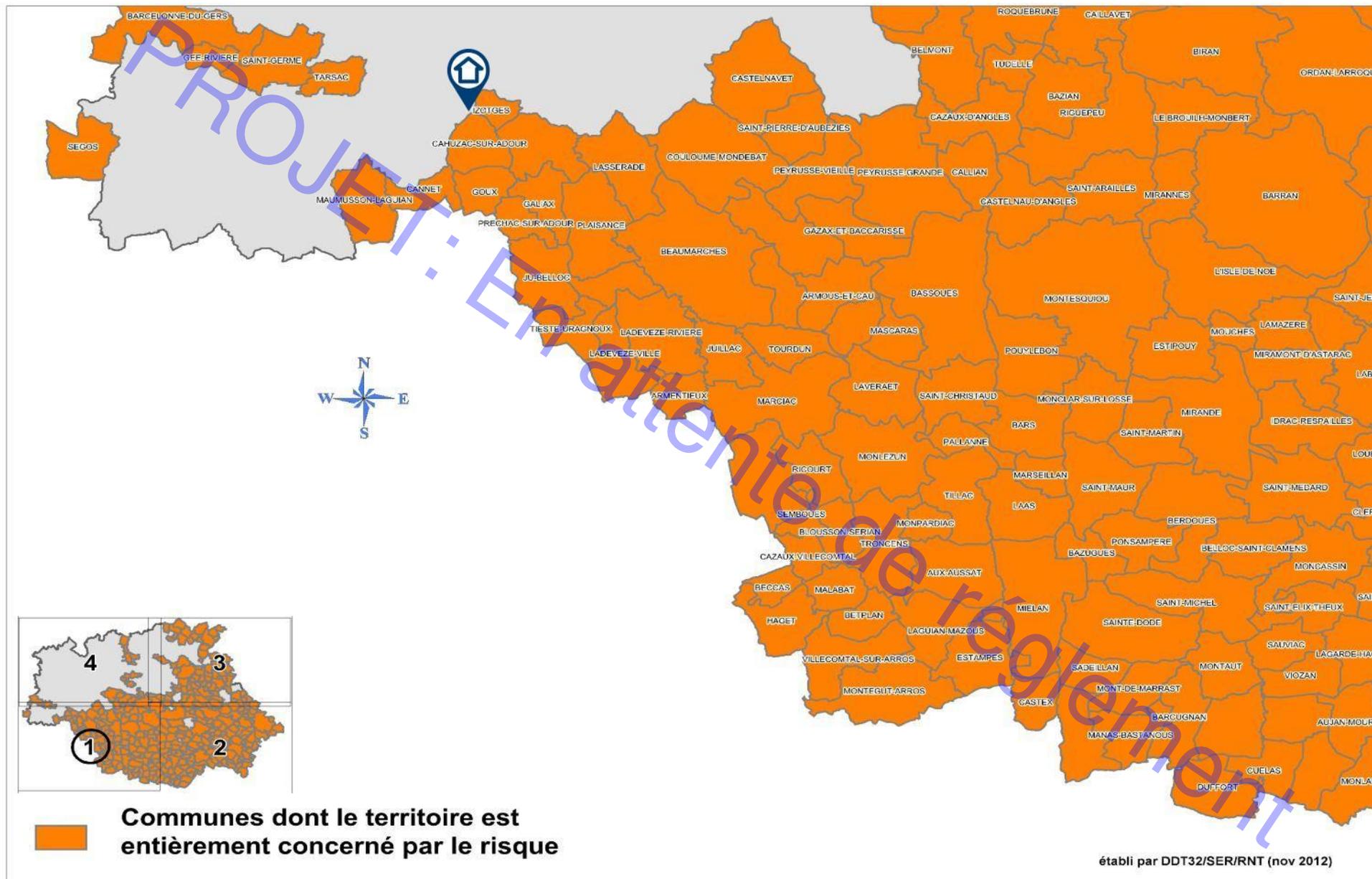
Echelle 1 / 10 002

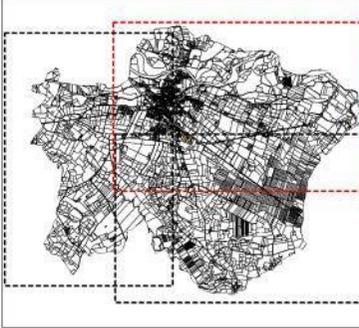
IGN-SCAN250 - IGN-BD ORTHO - IGN - BDTopo

Tous droits réservés.

Document imprimé le 16 Juillet 2014, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: [patrick.duran@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:patrick.duran@equipement-agriculture.gouv.fr).

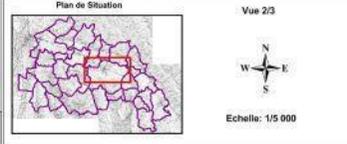
## B – ZONAGE REGLEMENTAIRE





**Légende :**

Zonage réglementaire :		Isoetes :	
<span style="background-color: blue; color: white;">■</span>	Alise forte à moyen en P.A.U.	<span style="background-color: yellow;">■</span>	isoete et cote de la rue de référence (N NCF)
<span style="background-color: purple; color: white;">■</span>	Alise fort en P.A.U.	<span style="background-color: orange;">■</span>	isoete et cote intermédiaire (N NCF)
<span style="background-color: pink; color: white;">■</span>	Alise faible à moyen hors P.A.U.		
<span style="background-color: red; color: white;">■</span>	Alise fort et alise intermédiaire hors P.A.U. ou bande inconstructible de 10m de part et d'autre du cours d'eau ou de l'écoulement		
		<span style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span>	Lignes crues de référence
		<span style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span>	Ligne communale

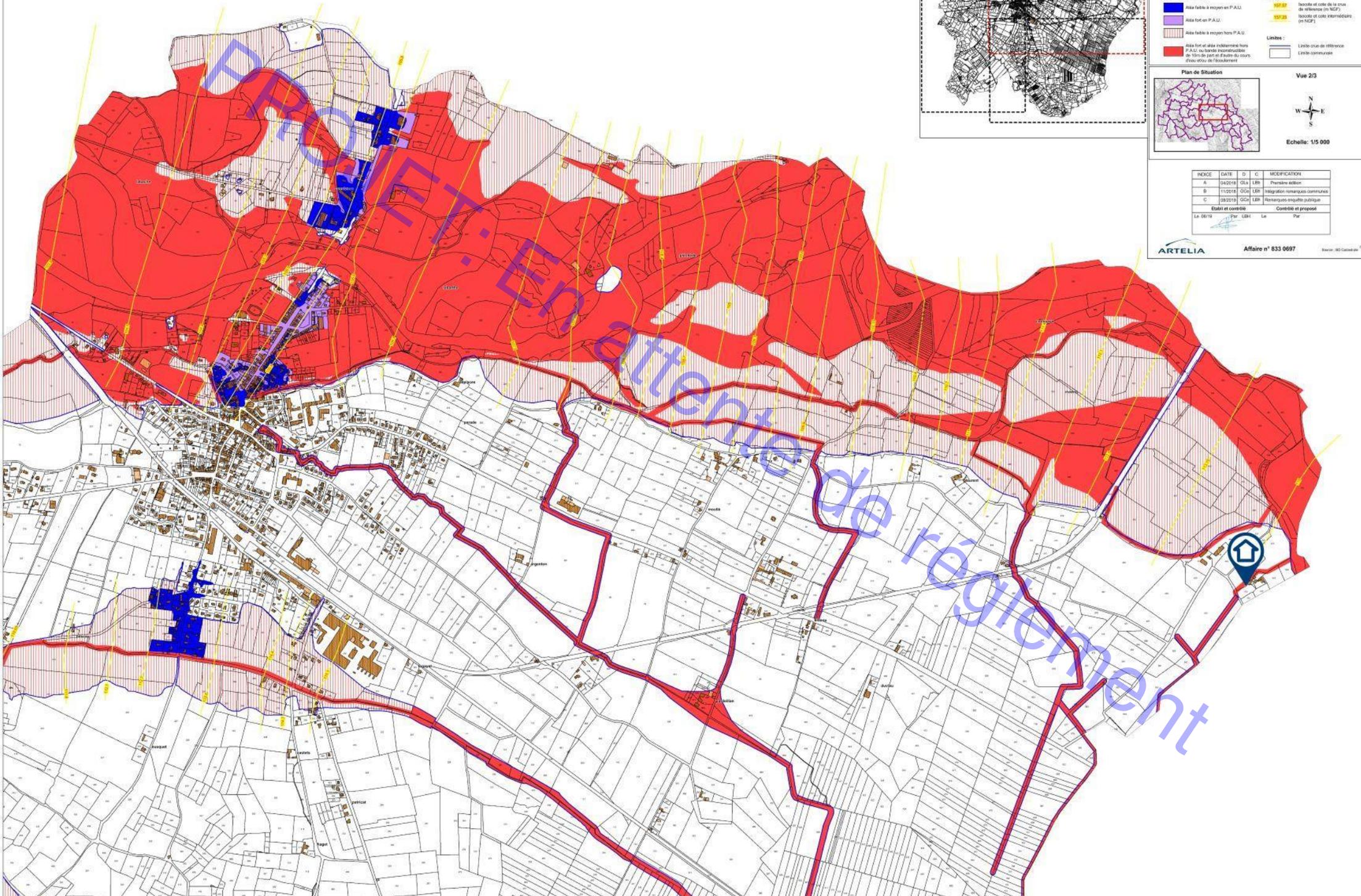


INDICE	DATE	D	C	MODIFICATION
A	04/2016	GA	LR	Première édition
B	11/2016	GA	LR	Intégration remarques communales
C	09/2019	GA	LR	Reclassifications publiques

**Élaboré et coordonné :** Par LRH La Par

**Contrôlé et approuvé :** Par

ARTELIA Affaire n° 833 0697



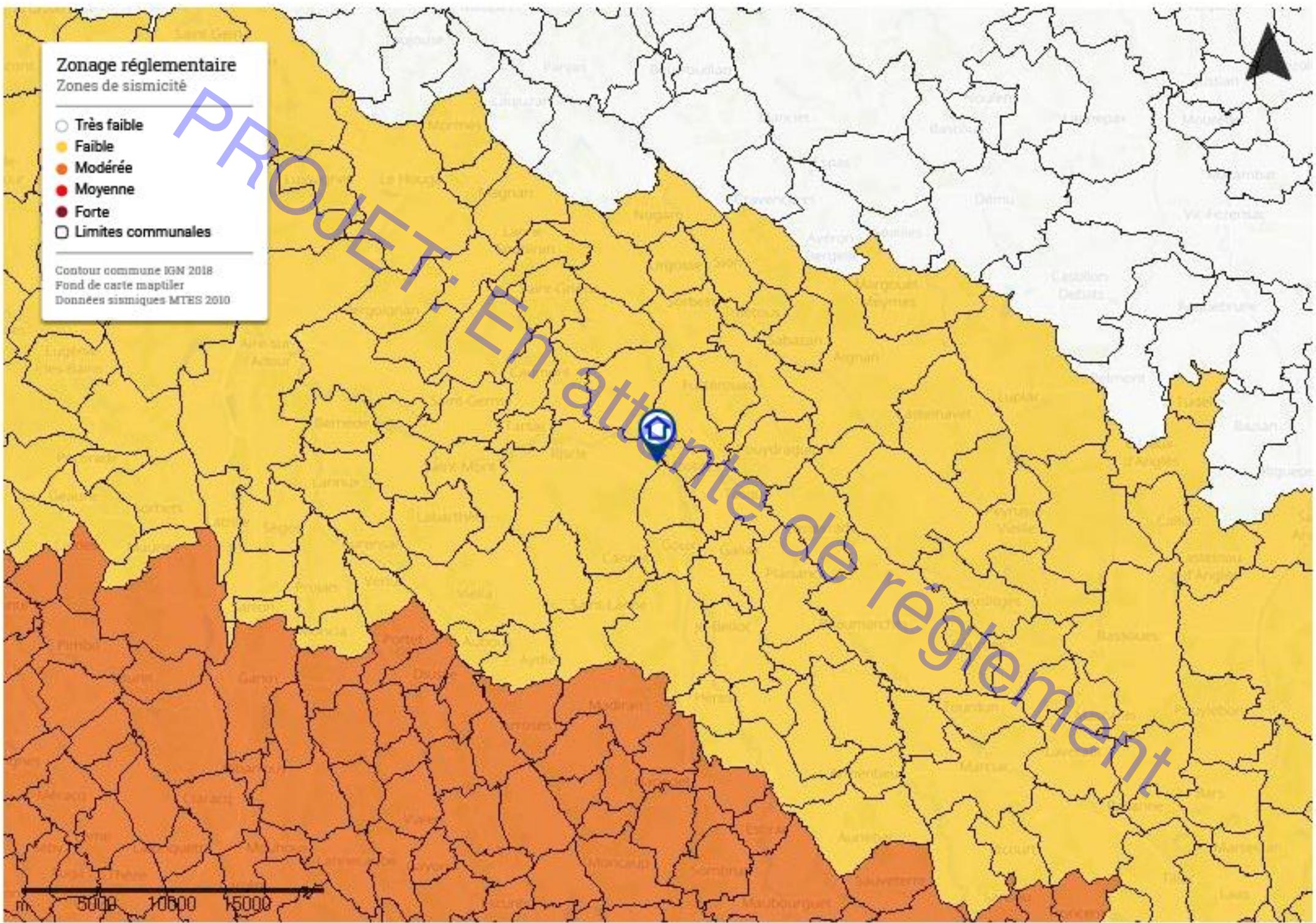
### Zonage réglementaire

#### Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte

□ Limites communales

Contour commune IGN 2018  
Fond de carte maptiler  
Données sismiques MTE5 2010



m 5000 10000 15000

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2232E1071836T  
Etabli le : 17/05/2022  
Valable jusqu'au : 16/05/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **4219 Chemin des Bartheres  
32400 RISCLE**

Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **262 m<sup>2</sup>**

Propriétaire : Succession TONINI  
Adresse : 4219 Chemin des Bartheres 32400 RISCLE

## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 2 294 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 11 887 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **3 510 €** et **4 780 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

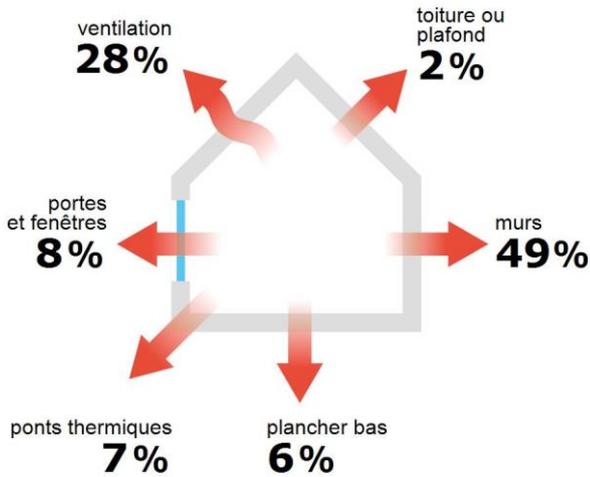
### Informations diagnostiqueur

Société **EXPYR**  
1, Impasse de Montréjeau  
65130 CAPVERN  
tel : 06 76 84 15 68

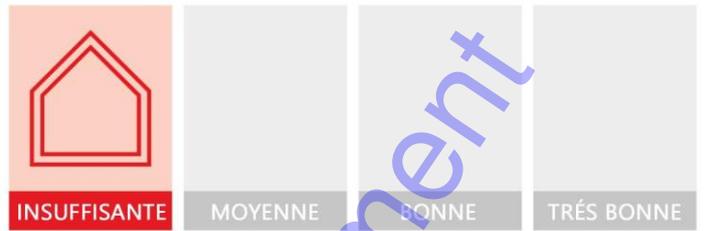
Diagnostiqueur : LOUBEAU yannick  
Email : [contact@expyr.fr](mailto:contact@expyr.fr)  
N° de certification : CPDI0285  
Organisme de certification : I.Cert



### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

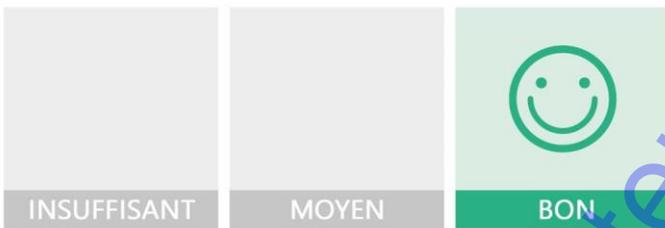


### Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

### Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Bois	49 858 (49 858 é.f.)	entre 2 080 € et 2 830 €	 59 % 39 %
	 Electrique	22 209 (9 656 é.f.)	entre 1 360 € et 1 850 €	
 Eau chaude sanitaire				0 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	1 189 (517 é.f.)	entre 70 € et 100 €	2 %
 auxiliaires				0 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>	<b>73 256 kWh</b> (60 031 kWh é.f.)		entre <b>3 510 €</b> et <b>4 780 €</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 179ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -946€ par an**

## Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 179ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

73ℓ consommés en moins par jour, c'est -NaN% sur votre facture **soit -0€ par an**

## Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (3-4 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 <b>Murs</b>	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 <b>Plancher bas</b>	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 <b>Toiture/plafond</b>	Plafond sur solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (R=7m².K/W)	très bonne
 <b>Portes et fenêtres</b>	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois (tablier > 22mm) Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois (tablier > 22mm)	insuffisante

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 <b>Chauffage</b>	Poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte (système individuel) Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation) (système individuel) Insert installé entre 1990 et 2004 (système individuel)
 <b>Eau chaude sanitaire</b>	Néant
 <b>Climatisation</b>	Néant
 <b>Ventilation</b>	Ventilation par ouverture des fenêtres
 <b>Pilotage</b>	Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 <b>Eclairage</b>	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 <b>Isolation</b>	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 <b>Radiateur</b>	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 <b>Ventilation</b>	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

## Les travaux essentiels

Montant estimé : 24200 à 36300€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 14400 à 21600€

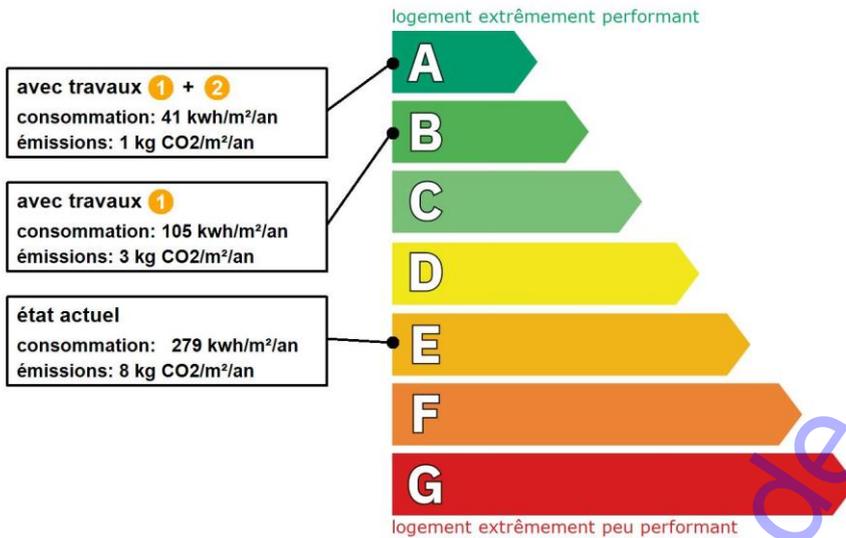
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

## Commentaires :

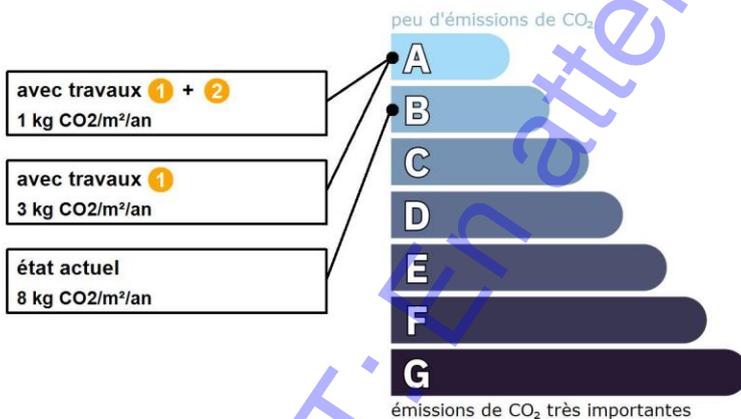
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

PROJET: En attente de réajustement

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]**  
 Référence du DPE : **2022YLO00212**  
 Date de visite du bien : **17/05/2022**  
 Invariant fiscal du logement : **N/A**  
 Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 642 et 420,**  
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**  
 Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :  
**Néant**

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

## Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	32 Gers
Altitude	 Donnée en ligne	124 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	262 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Mur 1 Sud, Est</b>	Surface du mur 	Observé / mesuré 73,95 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent 	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur 	Observé / mesuré 55 cm
	Isolation 	Observé / mesuré non
<b>Mur 2 Nord, Ouest</b>	Surface du mur 	Observé / mesuré 86,9 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent 	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur 	Observé / mesuré 55 cm
<b>Mur 3 Sud, Ouest</b>	Isolation 	Observé / mesuré non
	Surface du mur 	Observé / mesuré 56,76 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent 	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
<b>Mur 4 Nord, Est</b>	Épaisseur mur 	Observé / mesuré 55 cm
	Isolation 	Observé / mesuré non
<b>Mur 4 Nord, Est</b>	Surface du mur 	Observé / mesuré 58,1 m <sup>2</sup>

	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	🔍 Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Plancher</b>	Surface de plancher bas	🔍 Observé / mesuré	131 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍 Observé / mesuré	55 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍 Observé / mesuré	131 m <sup>2</sup>
	Type de pb	🔍 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍 Observé / mesuré	non
<b>Plafond</b>	Surface de plancher haut	🔍 Observé / mesuré	131 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	🔍 Observé / mesuré	131 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	🔍 Observé / mesuré	168 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	🔍 Observé / mesuré	Plafond sur solives bois
	Isolation	🔍 Observé / mesuré	oui
<b>Fenêtre 1 Sud</b>	Résistance isolant	🔍 Observé / mesuré	7 m <sup>2</sup> .K/W
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	12,12 m <sup>2</sup>
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
<b>Fenêtre 2 Nord</b>	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,48 m <sup>2</sup>
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	<b>Fenêtre 3 Ouest</b>	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré
Placement		🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest
Orientation des baies		🔍 Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes

	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
<b>Fenêtre 4 Nord</b>	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,62 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	<b>Fenêtre 5 Ouest</b>	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,62 m²
		Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest
Orientation des baies		🔍 Observé / mesuré	Ouest	
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré	PVC	
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		🔍 Observé / mesuré	16 mm	
Présence couche peu émissive		🔍 Observé / mesuré	oui	
Gaz de remplissage		🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche		
Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
<b>Porte 1</b>	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	3,93 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est	
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur	
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois	
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
<b>Porte 2</b>	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,9 m²	

	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
<b>Pont Thermique 1</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	30,06 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 2</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 3</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 4</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 5</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest / Fenêtre 5 Ouest
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 6</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Porte 1
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	7,05 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 7</b>	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Porte 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	5,01 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 8</b>	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	45 m
<b>Pont Thermique 9</b>	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	35,6 m
<b>Pont Thermique 10</b>	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud, Ouest / Plancher

<b>Pont Thermique 11</b>	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	23,1 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	23,1 m

## Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Ventilation</b>	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré oui
<b>Chauffage 1</b>	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesuré 122 m <sup>2</sup>
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Bois - Poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2007
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré Granulés (pellets) ou briquettes
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré Poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré Sans système d'intermittence
	<b>Chauffage 2</b>	Type d'installation de chauffage
Surface chauffée		🔍 Observé / mesuré 70 m <sup>2</sup>
Type générateur		🔍 Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation)
Année installation générateur		🔍 Observé / mesuré 2011 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Energie utilisée		🔍 Observé / mesuré Electrique
Type émetteur		🔍 Observé / mesuré Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation)
Année installation émetteur		🔍 Observé / mesuré Inconnue
Surface chauffée par l'émetteur		🔍 Observé / mesuré 70 m <sup>2</sup>
<b>Chauffage 3</b>	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesuré 70 m <sup>2</sup>
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Bois - Insert installé entre 1990 et 2004
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 1990
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré Bûches
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré Insert installé entre 1990 et 2004
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré Inconnue
	Surface chauffée par l'émetteur	🔍 Observé / mesuré 70 m <sup>2</sup>
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré divisé
Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré Sans système d'intermittence	

**Références réglementaires utilisées :**

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Notes :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

**Informations société :** Société EXPYR 1, Impasse de Montréjeau 65130 CAPVERN  
Tél. : 06 76 84 15 68 - N°SIREN : 909 453 144 - Compagnie d'assurance : AXA n° 3047185

PROJET: En attente de règlement

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2022YLO00212** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4219 Chemin des Bartheres 32400 RISCLE.

Je soussigné, **LOUBEAU yannick**, technicien diagnostiqueur pour la société **Société EXPYR** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

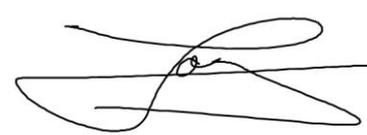
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	LOUBEAU yannick	I.Cert	CPDI0285	17/09/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3047185 valable jusqu'au 06/02/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **RISCLE**, le **17/05/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »